

peut résulter pour le mineur un préjudice plus fréquent et plus grave que de la prescription ordinaire de trente ans; tandis que celle-ci est longue et s'accomplit rarement pendant la minorité; de sorte que le mineur, devenu majeur, peut et doit veiller à ses intérêts; il y avait donc un motif de plus pour suspendre les courtes prescriptions et les délais de procédure. Que si, à raison de l'intérêt public, on fait courir contre le mineur certains délais ou prescriptions, il y avait identité de raison pour toutes les prescriptions, car la prescription n'a d'autre fondement que l'intérêt public (nos 48 et 50).

628. La prescription court-elle contre les femmes mariées? Il faut distinguer. En règle générale, la prescription court contre elles en faveur des tiers (art. 2254). Cela se comprend sous les régimes de séparation de biens; puisque la femme séparée administre ses biens, elle doit elle-même veiller à ses intérêts. Mais quand c'est le mari qui a l'administration, la femme reste étrangère à la gestion de ses affaires; elle est frappée d'incapacité, et néanmoins la prescription court contre elle; elle a seulement un recours contre son mari administrateur. Quelle est la raison de cette différence entre la femme incapable et le mineur incapable? De bonne raison, il n'y en a pas; celle que l'on donne n'a aucune valeur. La femme, dit-on, peut demander la séparation de biens, si elle voit que son mari néglige de faire valoir ses droits. Nous demanderons comment la femme saura si le mari néglige d'agir, alors que la loi lui enlève l'administration de ses biens; là où il n'y a pas de droit, il ne saurait y avoir de responsabilité (n° 54).

Il y a des cas où, par exception, la prescription ne court pas contre la femme.

1° Elle ne court pas, pendant le mariage, à l'égard de l'aliénation d'un fonds constitué sous le régime dotal (art. 2255). Nous renvoyons à ce qui a été dit, au titre du *Contrat de mariage*, sur l'imprescriptibilité du fonds dotal (1) (n° 55).

2° La prescription est suspendue pendant le mariage, dans le cas où l'action de la femme ne pourrait être exercée qu'après une option à faire sur l'acceptation ou la renonciation à la communauté

(1) Voyez le t. III de ce cours, n° 637.

(art. 2256, 1°). Ce n'est pas, à vrai dire, une suspension de la prescription; pour que la prescription soit suspendue, il faut qu'il y ait un droit qui puisse se perdre par la prescription; or, dans l'espèce, la femme n'a pas de droit; elle n'en aura que si elle renonce; or la renonciation dépend de l'état de la communauté, qu'il est impossible de prévoir; et, tant qu'il n'y a pas de droit, il ne peut être question de prescription ni de causes qui en suspendent le cours (nos 56 et 57).

3° La prescription est encore suspendue dans tous les cas où l'action de la femme réfléchirait contre le mari. L'article 2256, 2°, en donne un exemple. Le mari vend un bien propre de la femme sans son consentement; il est tenu de la garantie comme ayant vendu la chose d'autrui; si la femme revendiquait, l'action réfléchirait contre le mari, puisque l'acquéreur évincé agirait contre le mari vendeur. La loi suspend, dans ce cas, la prescription, parce que, si elle courait, la femme serait obligée d'agir contre le tiers acquéreur, ce qui entraînerait un recours contre le mari; de là trouble et discorde entre les époux. Et si la femme n'agissait point, elle perdrait son droit. La suspension de la prescription permet à la femme de ne pas agir, tout en conservant son droit (n° 59).

629. « La prescription ne court pas entre époux » (art. 2253). Quelle en est la raison? La loi veut éviter que la paix de la famille ne soit troublée par des actions que l'un des époux exercerait contre l'autre; et elle ne veut pas, que pour maintenir l'harmonie, les époux négligent et sacrifient leurs intérêts (n° 61).

630. « La prescription ne court pas contre l'héritier bénéficiaire à l'égard des créances qu'il a contre la succession » (art. 2258). Quelle en est la raison? On ne le sait; chaque auteur a son explication. Nous nous contenterons de rapporter celle que donne l'Exposé des motifs. « L'effet du bénéfice d'inventaire, dit Bigot-Préameneu, est de conserver à l'héritier ses droits contre la succession. La succession ne peut donc pas prescrire contre lui. » C'est très-mal raisonner. De ce que l'héritier bénéficiaire conserve ses droits contre la succession, on ne peut conclure qu'une chose, c'est qu'il a le droit d'agir, et de ce qu'il a le droit d'agir, on ne peut certes pas conclure que la prescription ne peut pas courir contre lui (n° 64).

631. « La prescription court contre une succession vacante, quoique non pourvue de curateur » (art. 2258). Quand il y a un curateur, il doit, comme tout administrateur des biens d'autrui, faire les actes conservatoires; s'il n'interrompt pas la prescription, il sera responsable de sa négligence. Lorsqu'il n'y a pas de curateur, la succession est sans représentant; néanmoins la prescription court contre elle, parce que les créanciers ont droit et intérêt à conserver les biens qui sont leur gage; s'ils ne le font pas, ils doivent supporter les conséquences de leur négligence. La loi ne doit pas de protection à ceux qui peuvent et doivent veiller à leurs intérêts (n° 68).

632. « La prescription court pendant les trois mois pour faire inventaire et les quarante jours pour délibérer » (art. 2259). Quand la prescription a commencé à courir contre la succession, le successible peut, sans prendre qualité et dans les délais, interrompre la prescription, car l'interruption est un acte conservatoire, que les successibles ont le droit de faire, sans qu'on en puisse induire qu'ils entendent accepter la succession. Si la prescription court en faveur de la succession, les créanciers contre lesquels elle court, ou les propriétaires de biens que le défunt avait commencé à usucaper, peuvent, pendant les délais, agir contre le successible, et bien qu'ils ne puissent pas obtenir de condamnation pendant ces délais, leur action suffit pour interrompre la prescription (n° 70).

SECTION III. — Des causes qui interrompent la prescription.

I §. Quand y a-t-il interruption?

Sommaire.

655. Définition et division (art. 2242).
 654. De l'interruption *naturelle*. A quelle prescription s'applique-t-elle?
 655. Qu'est-ce que l'interruption *civile* et quel en est le fondement?
 656. Il y a interruption civile 1° par une citation en justice, valable en la forme, quoique donnée devant un juge incompétent.
 Quand cette interruption est-elle considérée comme non avenue?
 2° Par la citation en conciliation.
 3° Par un commandement, et 4° par une saisie.
 657. La reconnaissance interrompt la prescription. Qui peut reconnaître le droit? Dans quelle forme? Quand le créancier peut-il demander un titre nouvel?

633. On dit que la prescription est interrompue quand le cours en est rompu ou brisé, avec cet effet que le temps qui a couru ne peut plus être compté pour l'accomplissement de la prescription; mais celle-ci peut, immédiatement après l'interruption, recommencer à courir. L'interruption efface donc le passé, elle n'a point d'influence sur l'avenir. C'est la différence essentielle qui existe entre l'interruption et la suspension. La suspension laisse subsister le temps qui a couru, mais elle arrête le cours aussi longtemps que la cause de suspension subsiste; elle n'a donc d'effet que sur l'avenir; quand la suspension cesse, on peut ajouter au temps qui recommence, le temps qui a déjà couru avant que le cours fût suspendu (n° 77).

La prescription peut être interrompue naturellement ou civilement (art. 2242).

634. « Il y a interruption naturelle, lorsque le possesseur est privé, pendant plus d'un an, de la jouissance de la chose, soit par l'ancien propriétaire, soit même par un tiers » (art. 2243). Pour qu'il y ait interruption naturelle de la prescription, il faut :

1° Que le possesseur soit *privé de la jouissance*, ce qui implique qu'il en est dépouillé malgré lui; en effet, la loi ajoute que la privation doit procéder ou du propriétaire contre lequel le possesseur prescrivait ou d'un tiers. Il ne faut pas confondre la *cessation* de la jouissance avec la *privation*. Le possesseur peut ne pas jouir, sans que la prescription soit interrompue, parce que la possession se conserve par l'intention, comme nous le dirons plus loin; la possession ainsi discontinuée ne pourra pas servir de base à la prescription, mais elle ne sera pas interrompue; nous reviendrons sur ce point, en traitant de la possession (n° 79).

2° Que la dépossession ait duré plus d'un an. Celui qui a perdu la possession peut la recouvrer en agissant dans l'année du trouble (code de pr., art. 23). S'il n'agit point, il reconnaît par cela même qu'il est sans droit; c'est reconnaître implicitement le droit de celui contre lequel il prescrivait. S'il agit, il sera réintégré dans sa possession, par cela seul qu'il prouvera qu'il avait possédé pendant plus d'un an; peu importe, dans ce cas, qu'il ait été privé de la jouissance pendant plus d'un an; il suffit qu'il intente l'action possessoire dans l'année du trouble, car le

jugement remonte au jour de la demande, de sorte que, légalement, le possesseur réintégré n'aura pas été privé de la jouissance pendant une année, donc il n'y aura pas eu d'interruption (n° 81).

Peu importe, du reste, par qui le possesseur a été dépossédé. C'est sur le fait de la *possession* que la prescription se fonde; si le possesseur se laisse déposséder sans agir, il reconnaît qu'il a possédé sans droit, ce qui rend inutile la prescription qui a couru. Il en serait ainsi, quand même il aurait été dépossédé par violence; le possesseur n'agissant pas contre celui qui l'a dépossédé violemment, on doit supposer qu'il était sans droit à son égard (n° 82).

L'interruption naturelle ne concerne que la prescription acquisitive, laquelle est fondée sur la possession; il ne peut pas s'agir de privation de possession, dans la prescription extinctive (n° 84).

635. L'interruption civile résulte d'actes judiciaires ou de la reconnaissance de celui qui prescrit. Si le propriétaire ou le créancier contre lesquels la prescription court agissent en justice contre le possesseur ou le débiteur, ceux-ci ne peuvent plus invoquer le temps pendant lequel ils ont prescrit. En effet, la prescription suppose que celui qui a une action n'agit point; donc il ne peut y avoir de prescription contre le propriétaire ou le créancier qui font des actes judiciaires pour exercer leur droit. Quant à la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur font du droit de celui contre lequel ils commençaient à prescrire, c'est le moyen le plus naturel d'interrompre la prescription (art. 2244 et 2248); car la prescription commencée ne peut devenir un droit pour le débiteur et le possesseur que si le créancier et le propriétaire sont sans droit; donc reconnaître leur droit, c'est rendre la prescription impossible (n° 85).

636. Il y a interruption civile :

1° Par une *citation en justice*. On entend par là non-seulement une demande formée par exploit d'huissier, mais aussi toute demande faite pendant le cours du procès, par exemple, à titre de reconvention. Dès que le défendeur est averti par une voie légale que le demandeur a un droit contre lui et qu'il entend le faire valoir, il ne peut plus invoquer pour la prescription le temps qui avait commencé à courir en sa faveur (n° 92).

Pour que la citation en justice soit interruptive de prescription, il faut qu'elle soit valable en la forme (art. 2247); si l'assignation est nulle pour défaut de forme, l'interruption est considérée comme non avenue. La raison en est que l'assignation annulée est considérée comme n'ayant jamais existé (n° 94). Il en est autrement de l'incompétence; la citation donnée même devant un juge incompétent interrompt la prescription (art. 2246); le législateur suppose que l'intention du demandeur de faire valoir son droit est valablement manifestée dès que l'acte interruptif est valable en la forme, quand même il se serait trompé sur la compétence du juge devant lequel l'action est portée (n° 97).

L'interruption est considérée comme non avenue (art. 2247), d'abord quand le demandeur se désiste de sa demande. Il s'agit du désistement à la procédure (code de pr., art. 403), par suite duquel la demande est considérée comme n'ayant pas été faite, donc il n'y a pas eu d'interruption. L'interruption est encore considérée comme non avenue, si le demandeur a laissé périmer l'instance. La péremption est un désistement résultant de la renonciation tacite du demandeur qui laisse passer trois ans sans faire un acte de poursuite (code de pr., art. 347). Enfin l'interruption est considérée comme non avenue quand la demande est rejetée. Si la demande est rejetée au fond, le défendeur a l'exception de chose jugée qu'il peut opposer à toute nouvelle demande, ce qui rend la prescription inutile (nos 98, 99, 101).

2° Par la citation en conciliation lorsqu'elle est suivie d'une assignation en justice, donnée dans les délais de droit (art. 2245). La citation en conciliation n'est pas une demande judiciaire, puisque le juge de paix ne siège pas comme magistrat; si la loi y attache l'effet d'interrompre la prescription, c'est parce que la tentative de conciliation est un préliminaire obligatoire de l'action. Voilà pourquoi la loi veut que la citation en conciliation soit suivie d'une assignation en justice. Le code de procédure, article 57, complète le code civil en prescrivant que la demande soit formée dans le mois à dater du jour de la non-comparution ou de la non-conciliation, et l'article 67 veut que l'exploit d'ajournement contienne la preuve de la tentative de conciliation. Ce n'est que sous ces conditions qu'il y aura interruption de la prescription (n° 102).

3° « Par un commandement signifié à celui que l'on veut

empêcher de prescrire » (art. 2244). Le créancier qui a un acte notarié ou un jugement peut le mettre à exécution directement par la voie de la saisie. Mais, avant de procéder à la saisie, l'huissier doit faire un commandement au débiteur d'exécuter ce qu'un jugement l'a condamné à faire, ou ce à quoi il s'est obligé par un acte exécutoire. Bien que le commandement soit un acte extrajudiciaire, la loi a dû y attacher l'effet d'interrompre la prescription, parce que le moyen le plus énergique pour le créancier de manifester sa volonté de maintenir son droit, c'est de l'exercer par la voie rigoureuse de la saisie. En général, ce mode d'interrompre la prescription ne s'applique qu'à la prescription extinctive (n° 106).

4° « Par la saisie signifiée à celui que l'on veut empêcher de prescrire » (art. 2244). Si le commandement, qui n'est qu'un préliminaire de la saisie, interrompt la prescription, à plus forte raison en doit-il être ainsi de la saisie qui constitue l'exécution forcée du droit. Quoique le commandement interrompe déjà la prescription, il était nécessaire d'ajouter que cet effet est aussi attaché à la saisie; car après le commandement la prescription recommence à courir, et ce nouveau cours est interrompu par la saisie. Régulièrement la saisie n'interrompt que la prescription extinctive (nos 114 et 117).

637. 5° « La prescription est interrompue par la reconnaissance que le débiteur ou le possesseur fait du droit de celui contre lequel il prescrivait (art. 2248). Reconnaître le droit de celui contre lequel on prescrit, c'est se mettre dans l'impossibilité de lui opposer la prescription, car la prescription entraîne la perte du droit, or celui qui reconnaît le droit, donne, par cet aveu, la preuve la plus certaine de son existence. Aussi la reconnaissance a-t-elle des effets plus considérables que les autres modes d'interruption, comme nous le dirons plus loin (1) (n° 120).

La reconnaissance doit émaner du débiteur ou du possesseur. Reconnaître le droit de celui contre lequel on prescrit, c'est renoncer à la prescription; or celui-là seul peut renoncer qui a un droit, il n'est jamais permis de renoncer au droit d'un tiers. Il

(1) Voyez, plus loin, n° 641.

faut de plus que celui qui reconnaît le droit du créancier ou du propriétaire ait la capacité de renoncer, c'est-à-dire d'aliéner (art. 2222). Il est vrai que la reconnaissance n'est pas une abdication du droit, puisque le droit n'était pas encore acquis; toujours est-il que, sans l'aveu du débiteur ou du possesseur, la prescription se serait accomplie; la reconnaissance conduit donc à la disposition de la chose, ce qui justifie la règle établie par l'article 2222 (nos 123 et 124).

La reconnaissance, comme la renonciation, peut être expresse ou tacite. C'est le droit commun. On donne comme exemple de reconnaissance tacite, si le débiteur paye une partie du capital ou les intérêts sans réserver ses droits, s'il fournit caution ou une autre garantie. C'est une question d'intention, donc de fait (nos 126, 129). La preuve de la reconnaissance est souvent très-difficile. Si le débiteur paye les intérêts, le créancier n'a aucun motif d'agir contre lui; puis le débiteur nie qu'il a payé, comment le créancier prouvera-t-il le paiement? D'après le droit commun; mais si la somme dépasse cent cinquante francs, la preuve peut devenir impossible. C'est pour ce motif que la loi (art. 2263) permet au créancier d'une rente d'exiger, vingt-huit ans après la date du dernier titre, un titre nouvel aux frais du débiteur.

Cette disposition ne concerne que les rentes, parce que c'est surtout pour les rentes perpétuelles qu'il y a danger pour le créancier, lorsque le débiteur est de mauvaise foi. Pour le prêt à intérêt, le danger ne se présente guère, puisqu'il est rare que le prêt se fasse pour plus de dix ans (nos 130 et 135).

§ II. Effet de l'interruption.

Sommaire.

- 638 L'interruption ne s'étend pas d'une chose ni d'une quantité à l'autre.
 639. Elle ne s'étend pas d'une personne à une autre, sauf dans les cas exceptés par la loi.
 640. Le principe et les exceptions s'appliquent à la reconnaissance.
 641. La prescription nouvelle qui recommence à courir est-elle la même que celle qui a été interrompue? *Quid* si la prescription a été interrompue par la reconnaissance du débiteur ou du possesseur?

638. L'interruption est un acte spécial, quant à la chose qui fait l'objet de la prescription, et quant aux personnes auxquelles

elle profite. Quant aux droits dont la prescription est interrompue, il est de principe que la prescription ne s'étend pas d'une chose ni d'une quantité à l'autre. Pour l'interruption naturelle, cela est d'évidence; si je suis expulsé d'une partie du champ que je possède, et si je continue à posséder l'autre, la prescription ne sera interrompue que pour l'héritage dont je suis expulsé, parce que la raison de l'interruption n'existe que pour cette partie du fonds. Il en est de même de l'interruption civile; le créancier me poursuit en justice pour l'une des deux dettes dont je suis débiteur; la prescription sera interrompue pour cette dette, elle ne le sera pas pour l'autre (nos 137 et 138). Cela suppose qu'il y a deux dettes distinctes à ma charge. S'il s'agit d'une dette productive d'intérêts, le créancier a deux actions, l'une pour le capital, l'autre pour les revenus, mais elles procèdent d'un seul et même droit; réclamer les intérêts, c'est exercer le droit quant au capital, puisque, sans la dette capitale, il n'y aurait pas d'intérêts; donc la prescription sera interrompue; de même l'interruption de la prescription du capital interrompt la prescription des intérêts (n° 139).

639. A qui profite l'interruption de la prescription? Il faut distinguer entre l'interruption naturelle et l'interruption civile. La première est un fait matériel; tous ceux qui y ont intérêt peuvent s'en prévaloir. Cela est aussi fondé sur la nature de la prescription acquisitive; la loi l'établit pour consolider la possession; or, il n'y a plus de possession à consolider quand le possesseur s'est laissé dépouiller de l'héritage, sans agir en justice pour recouvrer la possession (n° 144).

Il n'en est pas de même de l'interruption civile. Elle résulte d'un fait judiciaire; or, il en est des actions comme des conventions: elles n'ont d'effet qu'entre ceux qui y figurent. De là le principe traditionnel que la prescription ne s'étend pas d'une personne à une autre. Le code le consacre par les exceptions qu'il y apporte, en matière de solidarité et d'indivisibilité; nous renvoyons à ce qui a été dit au titre des *Obligations* (1) (nos 145 et 149).

L'article 2250 consacre une autre exception. Il décide que l'inter-

(1) Voyez le t. II de ce cours, p. 483, n° 715; p. 491, n° 727; p. 507, n° 761.

pellation faite au débiteur principal, ou sa reconnaissance, interrompt la prescription contre la caution. Dans l'ancien droit, la question était controversée: le code a suivi l'opinion de Pothier; nous doutons que ce soit la bonne. Le législateur a confondu la dette de la caution avec la dette des codébiteurs solidaires. L'obligation solidaire ne forme qu'une seule et même dette, et les divers codébiteurs sont considérés comme un seul et même débiteur. Il n'en est pas de même des cautions; ce qui le prouve, c'est que la dette se divise entre elles, tandis qu'elle ne se divise pas entre codébiteurs solidaires. Dès lors, il fallait appliquer au cautionnement le principe que la prescription ne s'étend pas d'une personne à l'autre (n° 151).

640. Le principe et les exceptions s'appliquent à la reconnaissance, parce qu'il y a même motif de décider. En effet, la reconnaissance est une manifestation de volonté qui n'a d'effet qu'entre parties; donc elle ne peut être invoquée que par celui au profit duquel elle est faite. Les articles 2249 et 2250 confirment le principe; ils mettent la reconnaissance sur la même ligne que l'interpellation faite au débiteur (n° 167).

641. Il y a cependant une différence entre la reconnaissance et les autres actes interruptifs de la prescription. C'est un aveu du débiteur ou du possesseur. Cet aveu n'empêche pas une nouvelle prescription de commencer, mais si l'aveu implique une novation, il en pourra résulter que la prescription nouvelle différera de celle qui avait commencé à courir, et la prescription peut même devenir impossible, comme nous allons le dire (n° 167).

En principe, la prescription qui a été interrompue peut recommencer à courir; et le droit restant le même, la prescription aussi et les conditions restent les mêmes. Si une courte prescription a été interrompue, ce sera une courte prescription qui recommencera à courir. Ce principe s'applique aussi à la reconnaissance, sauf dans le cas où l'aveu implique une novation; mais la novation ne se présume pas, elle doit résulter clairement de la volonté des parties (1) (n° 170). Nous verrons plus loin (2) un cas dans lequel la reconnaissance de la dette change la courte prescription en prescription trentenaire (art. 2274).

(1) Voyez le t. III de ce cours, p. 55, n° 80.

(2) Voyez, plus loin, n° 704.

La reconnaissance a encore un effet particulier en ce qui concerne l'usucapion par dix à vingt ans. Celle-ci exige la bonne foi et la possession à titre de propriétaire. Si le possesseur reconnaît les droits du propriétaire, il cesse d'être de bonne foi, et par suite il ne pourra plus prescrire que par trente ans. Son titre même peut être vicié dans son essence, et rendre toute prescription impossible. C'est ce qui arrive s'il reconnaît que sa possession est précaire, la précarité empêchant la prescription aussi longtemps que la possession précaire n'a pas été intervertie (1) (n° 172).

CHAPITRE III.

DE L'EFFET DE LA PRESCRIPTION.

§ I. Principe.

Sommaire.

642. Le juge peut-il suppléer d'office la prescription ?
643. La prescription peut-elle être opposée en tout état de cause ?

642. « Les juges ne peuvent pas suppléer d'office le moyen résultant de la prescription » (art. 2223). En d'autres termes, la prescription n'opère pas de plein droit ; elle doit être opposée par celui qui a le droit de l'invoquer. La raison en est que la prescription soulève un scrupule de conscience ; elle peut, à la rigueur, être invoquée par celui qui sait qu'il n'a pas payé sa dette, ou qu'il n'est pas propriétaire. Dans ce cas, l'honnêteté doit l'empêcher de faire valoir un moyen que l'équité réprouve. A défaut de probité, la crainte de l'opinion publique peut l'arrêter ; il ne faut pas que la loi vienne au secours de ceux qui ne sont honnêtes que par respect humain, cette conscience de ceux qui n'ont pas de sens moral. C'est dire que le juge doit s'abstenir ; et laisser agir la conscience, quand même ce serait la conscience des gens peu honnêtes (n° 173).

(1) Voyez, plus loin, nos 670-672.

643. « La prescription peut être opposée en tout état de cause, même devant la cour d'appel » (art. 2224). Il est de principe que les exceptions péremptoires peuvent être opposées dans tout le cours du procès. On entend par là les exceptions qui détruisent l'action ; telle est la prescription. L'article 2224 ajoute : « A moins que la partie qui n'aurait pas opposé le moyen de la prescription ne doive, par les circonstances, être présumée y avoir renoncé. » La loi s'exprime mal en disant que l'on peut être *présumé* avoir renoncé à la prescription. La renonciation ne se présume jamais, mais elle peut être tacite, comme nous allons le dire, ce qui est une question de fait (1) (nos 175 et 176).

§ II. De la renonciation à la prescription.

Sommaire.

644. On ne peut d'avance renoncer à la prescription ; on peut renoncer à la prescription acquise.
645. La renonciation est expresse ou tacite.
646. Qui peut renoncer ? Les incapables et les administrateurs légaux peuvent-ils renoncer ?
647. Quel est l'effet de la renonciation ?
648. La dette du débiteur qui renonce à la prescription est-elle une dette naturelle ?
649. A l'égard de qui la renonciation a-t-elle effet ?
650. Peut-elle être opposée aux créanciers chirographaires ?
651. Peut-elle être opposée aux tiers intéressés ?

644. Quand peut-on renoncer à la prescription ? « On ne peut d'avance renoncer à la prescription » (art. 2220). La raison en est que les particuliers ne peuvent déroger aux lois qui concernent l'ordre public (art. 6), ou, en termes plus généraux, à celles qui sont d'intérêt social ; or, telle est la prescription, puisqu'elle n'a d'autre fondement que le droit de la société (2) (n° 183).

L'article 2220 ajoute que l'on peut renoncer à la prescription acquise. Dans ce cas, il n'y a plus que des intérêts privés en jeu ; l'intérêt public ne demande qu'une chose, c'est que les actions aient un terme ; il ne demande pas que celui qui peut repousser l'action par la prescription soit obligé de l'opposer ;

(1) Voyez, plus loin, n° 645.

(2) Voyez, ci-dessus, n° 616.